



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-385

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-11-05-009 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris du 06 au 07 novembre 2019 en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de la Bastille à Paris, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002 (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-11-06-001 - Arrêté de réquisition gymnase 229 rue de Courcelles Paris 17e (3 pages)

Page 6

75-2019-11-06-002 - Arrêté de réquisition Stade 229 rue de Courcelles Paris 17e (3 pages)

Page 10

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Grégory Pariente Foundation » (2 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-11-05-009

Arrêté préfectoral
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de
Paris du 06 au 07 novembre 2019
en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la
Place de la Bastille à Paris,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris du 06 au 07 novembre 2019
en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de la Bastille à Paris,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002 réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris du 06 au 13 novembre 2019 en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de la Bastille à Paris ;

Vu la demande de modification de la programmation de travaux transmises par la Ville de Paris en date 04 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002 est modifié comme suit :

« En application de l'article A4241-26 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises du 06 au 13 novembre 2019 dans le cadre du chantier de réfection et d'embellissement de la place de la Bastille à Paris. » ;

est remplacé par :

« En application de l'article A4241-26 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises du 06 au **07** novembre 2019 dans le cadre du chantier de réfection et d'embellissement de la place de la Bastille à Paris. ».

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-30-002 est modifié comme suit :

« La navigation sera interrompue du mercredi 06 novembre au mercredi 13 novembre 2019 de l'écluse 7/8 (écluse du Temple) jusqu'à l'aval de la voûte de la Bastille selon les modalités suivantes :

- le mercredi 06 novembre 2019 de 8h00 à **18h30** ;
- le jeudi 07 novembre 2019 de 8h00 à 12h00.

Un avis à la batellerie sera édité par le service des canaux de la ville de Paris et diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la Maire de Paris sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-11-06-001

Arrêté de réquisition gymnase 229 rue de Courcelles Paris
17e



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 229 rue de Courcelles Paris 17^e pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 229 rue de Courcelles Paris 17^e appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 6 novembre 2019 pour une durée de deux mois, renouvelables une fois tacitement.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Fondation de l'Armée de Salut (FADS) dont le siège social est situé 60 Rue des Frères Flavien, 75020 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 06 novembre 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 17^{ème}
Rue : rue de Courcelles
N° : 229

Description : gymnase de capacité de 100 places

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-11-06-002

Arrêté de réquisition Stade 229 rue de Courcelles Paris 17e



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 26 avenue du Général Sarrail Paris 16^e pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 26 avenue du Général Sarrail Paris 16° appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 6 novembre 2019 pour une durée de deux mois, renouvelables une fois tacitement.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75010 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 06 novembre 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 16^{ème}
Rue : Avenue du Général Sarrail
N° : 26

Description : gymnase de capacité de 100 places

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-11-06-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Grégory Pariente Foundation »



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Grégory Pariente Foundation »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Pierre PARIENTE, Président du Fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation », reçue le 21 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 21 octobre 2019 jusqu'au 21 octobre 2020.

.../...

DMA/JM/FD757

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de sensibiliser l'autorité administrative, le corps médical et le grand public sur les conséquences d'allergies de type alimentaires ou respiratoires dues à la pollution, aux acariens, aux pollens, aux animaux et autres pouvant entraîner une crise d'asthme aiguë chez l'adolescent en France ou dans le monde.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT